



CR Organisation des Compétitions Féminines

PROCES-VERBAL N°06

Réunion du :	29.07.2026
Président de la CR :	Florent MANDIN
Présents :	Philippe BASSET – Laurent BAUVINEAU – Guillaume CAUDRON – Jean Pierre CESBRON – Martine COCHON – Gabriel GO
Assiste :	Oriane BILLY

Préambule :

M. Philippe BASSET, membre du club de LE MANS GAZELEC SP. (502418),
M. Laurent BAUVINEAU, membre du club de LA MONTAGNE FC (548100),
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de US VILLAINES MALICORNE (581248),
M. Jean Pierre CESBRON, membre du club de FOY. ESPE. DE TRELAZE (513166),
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Championnats Régionaux Féminins

2.1. Conformité installations

La Commission prend connaissance du retour de la Commission Régionale des Terrains et Infrastructures Sportives concernant la conformité des installations déclarées par les clubs lors de leurs engagements en Championnats Régionaux.

Régional 1 Féminin Absolis

560519 -Le Pellerin F.C.B.L. 1 - 440240102 - STADE JULIEN MICHAUD 2

- ➔ La Commission précise que le classement de l'éclairage de l'installation arrive à échéance en cours de saison, que si le classement n'est pas renouvelé, l'équipe Le Pellerin F.C.B.L. 1 devra déclarer une nouvelle installation principale, classée par la FFF en niveau T5 minimum, ainsi qu'une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée en niveau E6 minimum.

Régional 1 U18 Féminin

525613 - Le Mans Villaret As 1 - 721810901 - STADE DES FONTENELLES 1

- ➔ La Commission constate que l'installation en objet n'a pas d'éclairage, que les matchs le samedi à 16h sont par conséquent autorisés jusqu'au passage à l'heure d'hiver.
- ➔ La Commission informe le club qu'à l'issue du passage à l'heure d'hiver, les matchs du samedi à 16h seront programmés sur le STADE DES FONTENELLES 2 (721810902).

Régional 2 U18 Féminin

502159 - Angers Ndc 1 - 490070301 - STADE ANDRÉ BERTIN 1

- ➔ La Commission précise que le classement de l'éclairage de l'installation arrive à échéance en cours de saison, que si le classement n'est pas renouvelé, l'équipe Angers Ndc 1 devra déclarer une nouvelle installation principale, classée par la FFF en niveau T5 minimum, ainsi qu'une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée en niveau E6 minimum.

3. Calendrier

Prochaine réunion : mercredi 19 août à 11h en visio, puis mercredi 26 août à 10h au CSR.

Le Président
Florent MANDIN



Le Secrétaire de séance
Oriane BILLY

